

## Statuts de l'Association « Le bercail paysan »



### Article 1 :

L'association dite « Le bercail paysan » est une association sans but lucratif, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 (et le décret du 16 août 1901), fondée par l'assemblée générale constitutive du 1 juillet 2017

Sa durée est illimitée sous réserve d'une éventuelle dissolution.

Elle a son siège à Gillonnay, 1005 route du Dauphiné, 38260.

Ce siège pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

Elle a pour objet :

- de créer et gérer une structure juridiquement et pratiquement adaptée à l'accueil résidentiel de 3 à 6 personnes en situation de handicap et/ou de fragilité sociale. La durée du séjour variera en fonction du projet de vie des personnes accueillies.
- de proposer et d'encadrer un accueil de jour de particuliers en situation de handicap et/ou de fragilité sociale et/ou de groupes provenant de structures médico-sociales encadrés par leur(s) éducateur(s).

Offrir un cadre de vie familiale, durable et évolutif en fonction des besoins d'accompagnement ; favoriser l'épanouissement et l'autonomie des personnes accueillies ; les aider à être acteurs reconnus de notre société et sur notre territoire sont les objectifs de l'association.

Pour atteindre ces objectifs, l'association créera et gèrera un lieu assurant la vie au quotidien des personnes accueillies (pour « vivre avec ») et signera une convention de partage avec une exploitation agricole ayant des ateliers d'élevage et de culture adaptés à l'accueil des personnes en situation de handicap et/ou de fragilité sociale (pour « faire avec »).

L'association pourra également se doter des moyens suivants :

Toutes manifestations utiles à sa promotion et à la recherche de partenaires ou de mécènes

- Tous les équipements et les matériels nécessaires à la réalisation de son objet.



## Article 2 : Composition de l'association

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés. Chaque membre s'engage à adhérer aux présents statuts.

L'association se compose de membres fondateurs, membres d'honneur, de membre bienfaiteurs et de membres actifs.

*Les membres fondateurs* sont les personnes physiques qui ont participé à la constitution de l'association. Ils sont membres de droit du conseil d'administration en qualité de membres permanents non révocables. Les membres fondateurs, en cas de disparition de l'un des leurs, peuvent proposer la désignation d'un autre membre fondateur. Cette décision est prise par le conseil d'administration.

Le titre de *membre d'honneur* peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales extérieures à l'association, qui rendent, ou qui ont rendu, des services signalés à l'association.

*Les membres bienfaiteurs* sont les personnes qui ont apporté une contribution financière importante à l'association.

*Les membres actifs*, participent aux activités de l'association et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

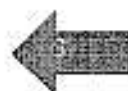
Chaque membre dispose du droit de vote aux assemblées générales, étant entendu qu'un membre ne peut en aucun cas disposer de plus d'une voix.

Remarque : des personnes morales peuvent être membres de l'association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne habilitée à cet effet. Quel que soit le nombre de personnes physiques qu'elle représente, la personne morale ne dispose que d'une voix.

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au président de l'association,
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave,
- Le non renouvellement de l'adhésion
- Le décès.

Il est convenu que toute démission ou radiation d'un membre ne pourra en aucun cas avoir pour conséquence le remboursement par l'association des sommes versées par le membre concerné au titre de sa cotisation annuelle ou à quelque titre que ce soit.



La volonté de l'association est de mettre en place des processus décisionnels par consensus dans toutes ses instances. C'est à la lumière de cette volonté que les présents statuts doivent être lus : lorsqu'il est parlé de voix délibérative ou de vote, il s'agit toujours d'une éventualité envisagée en cas de blocage dans un processus consensuel

### **Article 3 : Assemblées générales**

**L'assemblée générale ordinaire** se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité de membres présents. Elles sont prises à mains levées, excepté sur demande expresse de la majorité des participants : dans ce cas, le scrutin secret est requis. Les membres du conseil d'administration sont élus à la majorité des votants. Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de deux mandats. Le vote par correspondance est autorisé.

**L'assemblée générale extraordinaire.** Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

### **Article 4 : Les instances de gestion de l'association**

**Le conseil d'administration :** L'association est dirigée par un conseil d'administration de 12 membres maximum, élus pour deux ans par l'assemblée générale ordinaire. Pour les premiers renouvellements, les administrateurs sont tirés au sort. Le conseil se renouvelle par moitié tous les ans. Les membres sont rééligibles. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le

mandat des membres remplacés. Seules les personnes majeures peuvent faire partie du conseil d'administration.



Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un quart de ses membres. Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le président, hormis le cas où le conseil se réunit sur la demande du quart de ses membres. Les membres du conseil d'administration peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire. Le conseil d'administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale. Il assure la gestion courante de l'association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

La présence de plus de la moitié de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles. Ils ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils font l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration : des justifications doivent être produites. Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

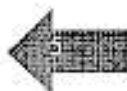
**Le bureau :** Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire.
- Et éventuellement d'un suppléant pour chacun d'eux.

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. Dans le cas où le bureau ne serait composé que de deux personnes, le secrétaire ou le président, peut cumuler sa fonction avec celle de trésorier.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Le bureau se réunit autant que nécessaire. Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire



### **Article 5 : Les ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations
- Des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- Du produit des manifestations qu'elle organise
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- Des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- De dons et legs de personnes morales ou physiques reconnaissantes le bienfondé des actions entreprises par l'association
- De toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

### **Article 6 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 7 : Dissolution**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire

Pour la dissolution, la présence d'au moins 3/4 des membres actifs sera nécessaire. Si le quorum des 3/4 au moins des membres présents à l'assemblée n'est pas atteint, une deuxième assemblée sera convoquée qui statuera quel que soit le nombre des présents ou représentés. Si celle-ci est prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.



Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Gillonnay, le 1er juillet 2017 sous la présidence de M. Raymond RIBAN, assisté de Madame Anne-Françoise BERGER, trésorier, et de Madame Martine Croisier, Secrétaire.

Le Président,

Le Trésorier,

Le Secrétaire,

CROISIER Martine